

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Assurance
<b>Classification de l'industrie :</b>	CMAP 813002      Assurance
<b>Type de réserve :</b>	Commerce transfrontières (Article 1404) Traitement national (Article 1405)
<b>Palier de gouvernement :</b>	Fédéral
<b>Mesures :</b>	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 3</i>
<b>Description :</b>	<p>Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières de services d'assurance. Celles-ci ne restreignent aucunement les droits des personnes relatifs aux déplacements pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;</li><li>b) (i) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie achetée sans sollicitation pour des marchandises</li></ul>